

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 novembre 2016

ADAPTATION DES TERRITOIRES LITTORAUX AU CHANGEMENT CLIMATIQUE - (N° 3959)

Adopté

AMENDEMENT

N° CD75

présenté par
Mme Got, rapporteure et Mme Berthelot

ARTICLE 4

Rédiger ainsi cet article :

« Après l'article L. 563-2 du code de l'environnement, il est inséré un article L. 563-2-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 563-2-1.* – Dans les zones littorales, en l'absence d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles, les documents d'urbanisme tiennent compte de l'indicateur de recul du trait de côte. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement qui étend la portée du risque de retrait du trait de côte lorsqu'il n'existe pas de plan de prévention des risques naturels prévisibles.